



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction du travail et de l'emploi</p> <p>Bureau réglementation et sécurité au travail</p> <p>Adresse : 19, avenue du Maine – 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : D. DERDEK</p> <p>Tél : 01 49 55 44 42 Fax : 01 49 55 59 90</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDTE/N2006-5025</p> <p>Date: 07 septembre 2006</p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et messieurs les directeurs
régionaux et départementaux de l'agriculture
et de la forêt

Mesdames et messieurs les chefs de services
régionaux et départementaux de l'inspection
du travail, de l'emploi et de la politique sociale
agricoles

Objet : mise en œuvre du décret n° 2006-920 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Résumé : La note ci-jointe précise les modalités de mise en œuvre du décret sus-visé pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 28 juillet 2006.

Mots-Clés : Enregistrement des contrats d'apprentissage. Contrôle de validité de l'enregistrement par l'Etat.

Destinataires	
<p>Pour attribution :</p> <p>Préfets de départements</p> <p>Services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p> <p>Services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p> <p>Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Dordogne et du Pas-de-Calais</p>	<p>Pour information :</p> <p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche ;</p> <p>Préfets de régions ;</p> <p>Directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt ;</p> <p>Services régionaux de la formation et du développement ;</p> <p>Assemblée permanente des chambres d'agriculture, Assemblée permanente des chambres des métiers, Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie,</p> <p>Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,</p> <p>Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,</p> <p>Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,</p> <p>Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.</p>

L'article 37 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises confie aux organismes consulaires l'enregistrement des contrats d'apprentissage. Les services de l'Etat ont pour nouvelle mission de contrôler la validité de l'enregistrement des contrats. Le décret n° 2006-90 du 26 juillet 2006 précise les modalités de mise en œuvre de ce transfert de compétences.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent aux contrats d'apprentissage signés à compter du 28 juillet 2006, lendemain de la publication du décret sus-visé au Journal officiel du 27 juillet, sachant que, pour les contrats qui ont été signés avant cette date, les SDITEPSA continuent d'effectuer l'enregistrement comme précédemment car le décret n'a pas d'effet rétroactif.

Elle aborde successivement les points suivants :

- les contrats d'apprentissage concernés et la compétence des chambres d'agriculture ;
- la déclaration en vue de la formation d'apprentis ;
- la mission des chambres d'agriculture, en matière d'enregistrement des contrats ;
- la mission des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (SDITEPSA) en matière de contrôle de validité de l'enregistrement ;
- les modalités de collaboration entre les chambres d'agriculture et les services départementaux ;
- le système de transmission de l'information et le recueil des données statistiques.

I – Les contrats d'apprentissage concernés par la nouvelle procédure et la compétence des chambres d'agriculture

Les nouveaux articles L 117-14, R 117-13 et R 119-39 du code du travail prévoient que les chambres consulaires enregistrent les contrats conclus par les entreprises relevant de leur champ de compétence.

A contrario, l'enregistrement des contrats conclus par des entreprises ne relevant d'aucune des chambres consulaires reste de la compétence de l'Etat. Tel est plus particulièrement le cas des contrats d'apprentissage conclus par les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé. La loi n° 95-675 du 17 juillet 1992 qui les concerne, modifiée par l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, se réfère à l'article L 117-14 du code du travail, dans sa formulation antérieure à la loi précitée du 2 août 2005. En conséquence, les services continueront à enregistrer les contrats d'apprentissage relevant du secteur public de l'Etat et des collectivités territoriales dans les mêmes conditions que précédemment.

L'article R 117-13 du code du travail prévoit la compétence des chambres d'agriculture pour l'enregistrement des contrats d'apprentissage lorsque l'employeur emploie un apprenti mentionné au 7° de l'article L 722-20 du code rural sauf si cet employeur relève du 6° de l'article L 722-1 dudit code. En sont donc exclus les apprentis dont le contrat a été conclu avec une entreprise artisanale rurale n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente (7° de l'article L 722-1 du code rural). Pour ces derniers contrats c'est la chambre des métiers qui est compétente.

Hormis le cas des dites entreprises artisanales rurales, lorsqu'une entreprise exerce, à titre principal, une activité mentionnée aux 1° à 6° de l'article L 722-20 du code rural, et est également immatriculée au répertoire des métiers, on considèrera, par souci de cohérence, que c'est la chambre d'agriculture qui est compétente. En effet, l'appartenance de l'entreprise au régime agricole est le critère déterminant pour l'application de la réglementation en matière de durée du travail et de convention collective applicable.

En particulier, les contrats signés par une entreprise paysagiste relevant de l'article L 722-20 du code rural mais qui est également immatriculée au registre des métiers parce qu'elle exécute, à titre accessoire, diverses tâches de voiries, seront enregistrés par la chambre d'agriculture même si l'apprenti est affecté aux dites tâches de voirie.

A contrario, si, chez un artisan (ou dans une entreprise industrielle ou commerciale), un apprenti est employé à une activité de jardinage et d'espaces verts et est à ce titre affilié à la MSA, mais que l'entreprise n'exerce pas à titre principal une activité mentionnée au 1° à 6° de l'article L 722-20 du code rural, le contrat d'apprentissage sera enregistré par la chambre des métiers (ou la chambre de commerce) et non pas par la chambre d'agriculture.

.../...

A ces exceptions près, l'enregistrement de l'ensemble des contrats d'apprentissage relevant du régime des assurances sociales agricoles qui étaient, jusqu'à la parution du décret, de la compétence des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est donc transféré aux chambres d'agriculture.

II – La déclaration en vue de la formation d'apprentis prévue à l'article L 117-5 du code du travail

L'article L 117-5 du code du travail, notamment son alinéa 2, n'a pas été modifié. Par contre l'article R 117-2 est modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2006-90 du 26 juillet 2006. Il est précisé que la déclaration est adressée à la chambre consulaire qui la transmet au chef du SDITEPSA.

En conséquence les SDITEPSA continueront à délivrer les récépissés des déclarations des employeurs qui leur seront transmises par les chambres. Compte tenu du délai très court de 15 jours, et en dépit du contrat d'apprentissage type (CERFA FA 13 a), lequel prévoyait de porter sur le contrat le numéro de la déclaration, la chambre consulaire pourra enregistrer les contrats d'apprentissage sans attendre de recevoir le numéro de ladite déclaration. Ceci implique que les chambres vérifient elles-mêmes le contenu de la déclaration (les conditions de compétence professionnelle et le plafond d'emplois) avant d'enregistrer le contrat. Cette situation est transitoire, dans l'attente d'une prochaine modification législative, visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article L 117-5 du code du travail.

Est également envisagée à terme une fusion des deux imprimés CERFA (le CERFA FA 12 a, relatif à la déclaration, et le CERFA FA 13 a, relatif au contrat d'apprentissage), par souci de simplification administrative. En attendant le nouveau modèle qui en résultera, les deux CERFA FA 12 a et FA 13 a restent en vigueur.

Les formulaires CERFA sont fournis par les services de l'Etat et sont également disponibles sur internet aux adresses suivantes :

<http://www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr/>

<http://www.cerfa.gouv.fr/>

III - L'enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres d'agriculture

III - 1 La suppression de la mission d'interface

Les chambres consulaires qui auparavant servaient d'interface entre l'employeur et l'administration chargée de l'enregistrement des contrats d'apprentissage ont désormais pour mission d'enregistrer les contrats. Elles n'ont donc plus cette mission d'interface.

De même, les centres de formation d'apprentis (CFA) ne sont plus habilités par le Préfet à exercer les fonctions d'interface.

Toutefois, les chambres consulaires conservent en matière d'apprentissage, les attributions visées à l'article R 118-1 du code du travail : elles peuvent ainsi accueillir les employeurs, leur donner les informations nécessaires à l'embauche d'un apprenti et à l'établissement d'un contrat d'apprentissage.

Il est important toutefois de rappeler que la mission d'enregistrement confiée aux chambres d'agriculture ne doit donner lieu à aucun frais pour l'utilisateur, qu'il s'agisse de l'entreprise ou de l'apprenti.

III – 2 La notion de dossier complet

Le nouvel article R 117-13 du code du travail précise que l'employeur doit transmettre un contrat complet à la chambre consulaire. La première vérification que devra exercer la chambre d'agriculture sera de s'assurer que le dossier est bien complet.

Le contrat est considéré comme complet lorsqu'il est dûment rempli, accompagné des pièces mentionnées ci-dessous et comporte le cachet du CFA (ou de l'établissement, en cas de section d'apprentissage).

Le contrat est accompagné des pièces annexes suivantes :

- Les titres ou les diplômes du maître d'apprentissage et les justificatifs de son expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti.
- L'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, recteur ou directeur régional de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article R 117-3, lorsque le maître d'apprentissage n'a pas les titres ou les diplômes requis.
- La décision ou l'autorisation de l'autorité compétente conformément aux dispositions des articles L 115-2, R 117-7-1, R 117-7-3 de réduire ou d'allonger la durée du contrat ou de fixer le début de l'apprentissage hors période légale (ou, en attente de cette dernière, la demande de modification de durée).
- L'autorisation s'il s'agit d'un apprenti junior de moins de 16 ans d'entrer en apprentissage à l'issue du parcours d'initiation aux métiers : ce document est délivré par le chef d'établissement scolaire ou le directeur de centre de formation d'apprentis où s'est effectué le parcours d'initiation aux métiers.
- L'avis de l'équipe pédagogique ayant en charge la formation d'un apprenti junior relatif à l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage conclu par l'apprenti junior.
- La fiche médicale d'aptitude délivrée par le médecin du travail.
- L'autorisation d'utiliser par l'apprenti mineur des machines ou des produits dangereux, accordée par l'inspecteur du travail ou, en attente de cette dernière, la demande de dérogation.
- Lorsque cela est requis, le titre autorisant l'apprenti de nationalité étrangère à travailler en France.

L'absence de production de la fiche médicale d'aptitude ne peut constituer un motif de refus d'enregistrement que dans les trois cas énumérés à l'article R.117-9 du code du travail : le contrôle s'opère à partir de l'information portée sur le contrat qu'il s'agisse de l'horaire de travail de l'apprenti, de son affectation sur des machines dangereuses ou de son exposition à des risques particuliers. En cas de doute, la chambre consulaire pourra se rapprocher utilement des services de l'ITEPSA.

Dans les autres cas, la fiche médicale peut être adressée à la chambre dans un délai de quinze jours qui suivent l'enregistrement du contrat.

De même, le contrat d'apprentissage peut être enregistré en l'absence de communication de l'autorisation d'utiliser des machines ou des produits dangereux dans la mesure où l'employeur a communiqué la demande de dérogation. En revanche, l'apprenti ne pourra, en aucun cas, utiliser des machines ou des produits dangereux tant que l'inspection du travail n'aura pas délivré cette autorisation. La chambre ayant enregistré le contrat doit en informer l'employeur.

III – 3 La vérification du contenu du dossier

Ce sont désormais les chambres consulaires qui vérifient si le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle prévues à l'article R 117-13 et si le plafond d'emploi simultané d'apprentis prévus par l'article R 117-1 est respecté avant d'enregistrer le contrat.

III – 4 Les délais encadrant l'enregistrement

Le contrat d'apprentissage est enregistré par la chambre dans un délai de quinze jours à compter de la réception du contrat : la non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation (article L 117-14 du code du travail).

A la réception du contrat d'apprentissage par la chambre, deux situations peuvent se présenter :

- soit le dossier est complet : la chambre dispose alors de quinze jours pour l'enregistrer, s'il est conforme aux dispositions des articles L 117-1 à L 117-13 du code du travail et des textes pris pour leur application ou prendre une décision de refus d'enregistrement ; .../...

➤ soit le contrat est incomplet : la chambre doit, dans ce même délai de quinze jours, en informer l'employeur et lui demander les éléments manquants. La chambre demande à l'employeur de produire ces éléments dans un délai qu'elle fixe. Il est nécessaire que cette demande soit effectuée par écrit, et qu'il soit à cette occasion rappelé à l'employeur que le dossier étant incomplet, le délai de quinze jours ne commencera à courir qu'à réception des éléments complémentaires demandés, permettant de considérer que le dossier est complet. Dans le cas où la chambre ne se manifesterait pas, l'employeur pourrait considérer légitimement que le contrat a été enregistré.

III - 5 L'exercice des voies de recours

La chambre doit refuser l'enregistrement du contrat si celui-ci ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles L 117-1 à L 117-13 du code du travail.

Cette décision qui doit être motivée, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la chambre ou d'un recours contentieux devant le conseil de prud'hommes en application de l'article L 117-16 du code du travail. Il est donc nécessaire que cette décision soit communiquée par le biais d'un écrit permettant d'établir le point de départ du délai de recours.

IV – La mission des SDITEPSA en matière de contrôle de validité de l'enregistrement

IV – 1 L'étendue du contrôle de validité

Les compétences des services de l'Etat sont définies à l'article L 117-14 du code du travail : il leur appartient de contrôler, au regard des dispositions des articles L 117-1 à L 117-13 du code du travail, la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage effectué par les chambres.

En pratique, il s'agit d'un contrôle a posteriori. Compte tenu de la pratique actuelle des services, de la nouveauté de la mission pour les chambres d'agriculture et des conséquences possibles tant pour l'entreprise que pour l'apprenti, si le contrat a été enregistré à tort, il est souhaitable que ce contrôle puisse être effectivement organisé, dans le cadre d'un échange avec les chambres d'agriculture.

IV - 2 Les délais encadrant le contrôle de validité

Le SDITEPSA dispose d'un délai de 15 jours pour contrôler la validité de l'enregistrement du contrat à compter de la réception de celui-ci. Seuls les contrats enregistrés sont communiqués au SDITEPSA.

A la réception du contrat d'apprentissage par le SDITEPSA, trois situations peuvent se présenter :

- Soit l'enregistrement est valide.
- Soit le SDITEPSA constate que l'enregistrement du contrat par la chambre n'est pas valide : il notifie à celle-ci une décision constatant la non validité de l'enregistrement. Il s'agit par exemple du cas où l'apprenti ne remplit pas les conditions d'âge pour entrer en apprentissage.
- Soit le défaut de validité de l'enregistrement peut être régularisé : le SDITEPSA met en demeure la chambre consulaire de procéder à la régularisation dans un délai de 10 jours. Si dans ce délai, l'enregistrement n'a pas été régularisé, le SDITEPSA notifie à la chambre une décision constatant la non validité de l'enregistrement.

En cas d'enregistrement non valide ou d'impossibilité de régulariser le défaut de validité de celui-ci, le contrat ne peut être exécuté ou continuer de recevoir exécution et la chambre consulaire doit retirer la décision d'enregistrement qu'elle avait prise.

V - Les modalités de collaboration entre les chambres d'agriculture et les services de l'Etat

Les modalités de collaboration entre les chambres d'agriculture, les SDITEPSA et les DRAF (mission d'inspection de l'apprentissage agricole – article R 119-48 du code du travail) doivent être développées : ainsi, en cas de doute sur la conformité d'un contrat, la chambre pourra consulter le SDITEPSA avant de prendre sa décision. Celui-ci lui apportera une réponse dans les meilleurs délais, en fonction des éléments qui lui auront été communiqués.

En outre, il paraît souhaitable que dans le cas où la chambre d'agriculture prend une décision de refus d'enregistrement, elle en informe le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Par ailleurs, vous devez transmettre, sans délai, aux chambres consulaires les documents suivants :

- Les décisions d'opposition à engagement d'apprentis ainsi que les décisions de levée d'opposition.
- Les décisions d'interdiction de recruter des apprentis ainsi que les décisions de levée d'interdiction.
- Les déclarations, en cours de validité.

VI - Le système d'information et le recueil des données statistiques

Un groupe de travail collégial, associant les différents acteurs intéressés par les contrats d'apprentissage, travaille actuellement sur les spécificités auxquelles doit répondre le futur système d'information afin de prendre en compte les besoins de chaque acteur (chambres consulaires, conseils régionaux, directions départementales et services assimilés, DARES ...).

La construction du système d'information est adossé au format d'échanges de l'actuel système d'information proposé par le ministère chargé de l'emploi : SANAA.

Le système doit être rénové pour tenir compte des modifications intervenues à la fois en terme de responsabilité de l'enregistrement et d'unification des imprimés CERFA FA 12 a et FA 13 a.

Les impératifs d'une date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif pour la « campagne 2006/2007 » alors même que le nouveau système d'information n'est pas finalisé, imposent de travailler en deux temps :

- 1ère étape : mise à disposition d'un outil informatique permettant aux services départementaux de recevoir les dossiers enregistrés, d'effectuer la remontée des informations statistiques pour la DARES et d'assurer la saisie des contrats d'apprentissage du secteur public. Les informations sur les décisions d'interdiction ou d'opposition à l'embauche d'apprentis devront être transmises sur support papier à ce stade.
- 2ème étape : mise en place d'un système cible permettant d'intégrer et d'échanger des informations. Ce système cible sera mis à la disposition des services , en test, dès le début 2007 et devra être opérationnel pour la « campagne d'apprentissage » 2007/2008.

Le ministère en charge de l'emploi a accepté de mettre à notre disposition les outils élaborés au cours de ces deux étapes.

En conséquence, l'outil informatique prévu à la première étape (intitulé SANAA Web) devrait être mis à votre disposition, via l'INTRANET DGFAR, cet automne. Il vous permettra de recevoir, et de « lire » les données en provenance des chambres d'agriculture, même si votre service n'était pas jusqu'à présent équipé de SANAA.

En effet, les chambres d'agriculture ont été équipées, à l'initiative de l'APCA, d'un outil informatique compatible avec le format d'échanges SANAA, et donc SANAA Web. L'envoi de fichiers informatiques par les chambres d'agriculture et son exploitation par les services départementaux pourra ainsi être généralisé et opérationnel.

Jusqu'à la mise en place du système d'information cible, le système actuel de transmission du nombre de contrats d'apprentissage dans le secteur de l'agriculture aux DDTEFP reste valable. Les DDTEFP se chargeront de transmettre les informations statistiques à la DARES.

Le Directeur Général
de la Forêt et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER